

# ARRÊTÉ DE CIRCULATION RUE DE SECHECOTE

Nous, Conseiller Général d'Eure et Loir, Maire de CHAMPHOL,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1),  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
En raison des travaux de raccordement du réseau EU sur le regard EU du collecteur,  
Considérant que les travaux auront lieu à partir du 7 juillet 2008

## ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE CHARTRES est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'emprise chantier.

En raison du rétrécissement de la chaussée, la circulation des véhicules se fera par alternat par feux tricolores pendant 3 jours à compter du 9 juillet 2008. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise EUROVIA à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Elle est également responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui affiché et publié :

- Monsieur le Maire de CHAMPHOL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Eurovia.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la RSEIPC,
- Monsieur le Directeur de Filibus,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux.

Fait à CHAMPHOL, le 1<sup>er</sup> juillet deux mille huit.

**Le Conseiller Général d'Eure et Loir,  
Maire de CHAMPHOL,**

**Christian GIGON**